

O.H.

VOL. XX.

MAI 1914

No. 5

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

ÉDICTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARRAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du *Réper toire de la Revue Legale*"
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine. et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, Etude du droit, p. 12)

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL CAN.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL

Pour le Canada et les Etats-Unis	-	-	-	\$5.50
Pour l'Etranger	-	-	-	6.00

CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 Cents.

SOMMAIRE

A. ASSELIN vs R. DAVIDSON et al et WM. A. DAVIDSON. — Avis d'action. — Officier public. — Malice. — Bonne foi. — Illégalité. — Arrestation. — Mandat. — Dommages	193
JOHN DONAGHY vs JAMES CAIN et A. BOUSQUET. — Procès-verbal de saisie. — Irrégularités. — Vente judiciaire. — Immeubles. — Machineries	205
CANADIAN NORTHERN MONTREAL TUNNEL & TERMINAL CO. vs WILFRID MALOUIN. — Expropriation. — Servitude. — Passage. — Arbitrage. — Dommage. — Litispendance. — Chemin de fer. — Juridiction fédérale et provinciale. — Droit civil. — Procédure civile	217
JAMES O'NEIL vs JOHN G. BOLDT et al. — Injonction. — ouage d'ouvrage. — Entrepreneur. — Paiement. — Abandon des travaux. — Continuation par le maître. — Droit de rétention. — Privilège de contracteur	231
TANCREDE MARSIL vs L'HON. HUSMER LANCTOT. — Loi criminelle. — Plainte. — Emanation de mandat. — Discretion du magistrat. — Mandamus. — Sauf-conduit. — Corruption	235

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.L.M., Assistant City Attorney.

Price \$2.50 bound in cloth.

WILSON & LAFLEUR, Limited, Law Booksellers and Publishers

17 and 19 St. James Street,

MONTRÉAL

LES VOLUMES 1 A 19 (1895-1915) INCLUSIVEMENT, AVEC BELLE RELIURE, 1/2 VEAU, 36.50 CHAQUE.

suffisante pour couvrir la valeur de l'occupation du dit lot pendant la dite période et les frais de protêt et autres;

"Maintient la dite confession de jugement;

"Condamne en conséquence la défenderesse à payer au demandeur la dite somme de \$50.00 avec dépens de la contestation contre le demandeur."

R. G. de Lorimier, avocat du demandeur.

Gouin, Lemieux, Murphy et Bérard, avocats de la défenderesse.

COUR D'APPEL

Avis d'action. — Officier public. — Malice. — Bonne foi. — Illégalité. — Arrestation. — Mandat. — Dommages.

MONTREAL, 24 FEVRIER, 1914.

L'HON. SIR HORACE ARCHAMBAULT, J.C., TRENHOLME, LAVERGNE, CARROLL, GERVAIS, J.J.

A. ASSELIN vs R. DAVIDSON et AL et WM. A. DAVIDSON

JUGÉ:—1o Que nul officier public ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, pourvu qu'il ait agi de bonne foi.

2o Que cette bonne foi ne consiste pas dans le défaut de malice de sa part, ni dans son désir d'agir dans une bonne intention, mais doit s'entendre dans la croyance consciencieuse qu'il agit dans les limites de ses pouvoirs et de sa juridiction.

3o Que l'illégalité n'exclut pas la bonne foi, mais que l'on ne peut être de bonne foi lorsque l'on sait qu'on agit illégalement.

4o Qu'un officier de police ne peut arrêter, sans mandat, une personne coupable d'assaut simple.

5o Qu'un officier de police qui arrête illégalement une

ENTRI
IURE.

personne, sans mandat, qui le détient en prison, au lieu de le conduire devant un juge de paix, et qui forge un mandat de dépôt pour empêcher le géôlier de la libérer, ne peut être considéré comme agissant de bonne foi.

60 Que dans un cas où celui qui se plaint d'avoir été arrêté illégalement a tenu une conduite odieuse qui aurait bien mérité une arrestation légale, la cour n'accordera que des dommages nominaux.

Code de procédure civile, article 88.

14 et 15 *Vict. ch. 54, art 9. — S. R. B. C. ch. 101. — S. R. Q., 1888, art. 2599. — S. R. Q. 1909, art. 3388.*

L'action était pour \$1500.00 de dommages, intentée contre R. Davidson, chef de police de Sherbrooke, et contre le géôlier et un juge de paix de cette cité pour arrestation illégale.

Les défendeurs plaidèrent séparément, et une des défenses de Davidson fut qu'il avait agi comme officier public, savoir, comme chef de police, et qu'il n'avait pas reçu un avis d'action comme le requiert la loi.

La cour Supérieure a renvoyé l'action contre le géôlier et le juge de paix, mais elle a condamné le chef de police à \$400.00 de dommages sur le principe qu'il n'avait pas agi de bonne foi; qu'il avait outrepassé ses pouvoirs et avait commis un abus de pouvoir, et que, pour cette raison, il n'avait pas droit à un avis d'action.

La cour de Révision a renversé ce jugement et renvoyé l'action, maintenant que le défendeur Davidson avait droit à un avis d'action.

La cause, en cour Supérieure et en cour de Révision, est rapportée dans la *Revue Légale, vol. 19, p. 289.*

Ce dernier jugement a été renversé et celui de la cour Supérieure maintenu par la cour d'Appel.

Les faits de la cause sont rapportés au long tant dans le susdit rapport ainsi que dans les notes ci-dessous.

L'hon. Sir Horace Archambault, J.C. : — “ Il s'agit d'un jugement de la cour de Révision, qui a renvoyé une action en dommages contre le chef de police de Sherbrooke, parce que cette action n'a pas été accompagnée de la formalité exigée par l'art. 88 du code de procédure civile.

“Cet article déclare que nul officier public ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'avis de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation.

“Le code de procédure ne déclare pas que l'officier public n'a droit à cet avis que lorsqu'il a agi de bonne foi. L'article 22 de l'ancien code de procédure, d'où l'article 88 a été reproduit, ne le déclarait pas non plus. Cependant la jurisprudence constante de nos cours est à l'effet que si l'officier public a été de mauvaise foi, il n'a pas droit à l'avis d'action.

“Cette jurisprudence est basée sur une disposition statutaire qui remonte à 1851, et qui a introduit chez nous une disposition analogue du droit anglais.

“C'est le statut 14 et 15 Vict. ch. 54, qui est venu accorder cette protection spéciale aux juges de paix et autres officiers publics agissant dans l'exécution de leurs devoirs publics, et l'art. 9 de ce statut déclare que cette protection n'est accordée qu'à ceux qui agissent “bona fide”.

“Ce statut fut plus tard reproduit au ch. 101 des Statuts Refondus du Bas-Canada, puis la disposition relative à la bonne foi de l'officier public, qui n'avait pas été mentionnée à l'art. 22 du code de procédure civile fut reproduite à l'art. 2599 des Statuts Refondus de Québec de 1888; et on la trouve maintenant à l'art. 3388 des Statuts Refondus de Québec de 1909.

“Ainsi la jurisprudence sur la question est appuyée sur un texte formel de loi.

“La question qui se présente dans la cause est précisément de savoir si l'intimé a agi de bonne foi dans l'exécution des actes que lui reproche l'appelant. La cour de première instance a décidé cette question dans la négative, et la cour de Révision dans l'affirmative.

“Il s'agit là d'une question de fait, qui exige pour sa décision l'étude de la preuve faite dans la cause. Or, voici les faits que cette preuve nous fait connaître.

“L'appelant est un ouvrier-menuisier. Il est marié et père de plusieurs enfants.

“Le 19 novembre 1910, un samedi, madame J. O. Gagné, belle-soeur de l'appelant, est allée chez ce dernier, et y a trouvé sa soeur, Madame Asselin, assise par terre, entourée de ses enfants, et toute en larmes. Elle lui raconta que son mari était ivre, et l'avait maltraitée. Elle l'amena alors chez elle, avec les enfants. Le lundi matin, 21 novembre, Madame Asselin déclara à son beau-frère, J. O. Gagné, qu'elle ne voulait pas retourner chez elle, parce qu'elle avait peur de son mari, et lui demanda d'aller voir le chef de police. Gagné s'est alors rendu chez l'intimé et lui a raconté ce qui s'était passé. L'intimé donna de suite ordre, par téléphone, à un nommé Pierre Couture, sous-chef de police, d'aller arrêter Asselin, et de l'amener devant lui à son bureau. C'est ce que fit Couture. Davidson ordonna alors à Couture de conduire l'appelant à la prison commune du district. Le sous-chef se rendit à la prison avec Asselin, et livra celui-ci à l'un des gardes en lui disant de le détenir, qu'un mandat lui serait envoyé plus tard. Il était alors entre une heure et deux heures de l'après-midi. Tout cela s'est fait sans plainte écrite et sans mandat d'arrestation.

“Vers cinq heures de l'après-midi, le geôlier de la prison, Joseph Laforce, fut informé de cette arrestation, et il téléphona de suite à l'intimé pour lui demander de lui envoyer un mandat d'arrestation ou de dépôt. Davidson lui répondit qu'il lui en enverrait un. Laforce se rendit ensuite auprès d'Asselin, et celui-ci le pria de téléphoner à son patron, un M. Jutras, pour lui demander de cautionner pour lui. Laforce se rendit à cette demande, et Jutras lui répondit qu'il était prêt à donner le cautionnement voulu. Laforce téléphona alors de nouveau au chef Davidson, pour l'informer de la chose. Davidson lui répondit que l'offense était trop grave pour laisser sortir Asselin sous caution.

“Le lendemain, 22 novembre, Laforce téléphona de nouveau à Davidson pour lui dire qu'Asselin voulait avoir un avocat, et qu'il insistait pour être admis à caution. Laforce répéta aussi sa demande de remise d'un mandat, Davidson répondit: “If he tries to make you any trouble, I will fix him.”

“Le même jour, le soir, Madame Asselin alla trouver Davidson pour lui demander de remettre son mari en liberté. Davidson lui répondit que le temps de le libérer n'était pas encore arrivé, et qu'il le garderait en prison jusqu'au lendemain.

“De son côté, le geôlier Laforce, ne recevant pas de mandat, se décida à se rendre au bureau de Davidson, pour obtenir de lui un document quelconque le justifiant de garder Asselin en prison, Davidson sortit alors d'un tiroir de son bureau un mandat de dépôt, signé en blanc par un juge de paix, du nom de L. H. Guay. Il remplit lui-même le mandat, hors de la connaissance et la participation de Guay, et le remit à Laforce. Ceci se passait le soir du 22 novembre, vers les sept heures.

“Ce mandat de dépôt se lit comme suit :

“To all or any of the constables or other Peace Officers, in the said District of Saint Francis, and to the keeper of the common goal at Sherbrooke, in said District;

“Whereas, Adélard Asselin, of the city of Sherbrooke, now before me the undersigned, one of His Majesty's Justice of the Peace in and for the District of Saint Francis, for that on the Twentieth day of November, in the year of our Lord one thousand nine hundred and ten, the said Adélard Asselin did unlawfully and cruelly assault his wife in their home, in said city;

“And whereas the said Adélard Asselin hath been apprehended and is now brought before me as such Justice aforesaid.

“These are therefore to command you or any of the said constables or Peace Officers, in His Majesty's name, forthwith to convey the said Adélard Asselin to the common goal, at Sherbrooke, and there to deliver him to the said keeper thereof together with this precept; and I do hereby command you the said keeper to receive the said Adélard Asselin into your custody in the said common goal, and there safely keep him until Thursday next, the twenty fourth day of November instant when you are hereby commanded to convey and have him at the police court, on Marquette street, at ten o'clock in the forenoon of the same day, before me or such Justice of the Peace of the said district as may then be there, to answer to the said information and to be further dealt with according to law, unless you shall be otherwise ordered in the meantime.

“Given under my hand and seal this twenty-first day of November, in the year of our Lord, one thousand nine hundred and ten, at Sherbrooke, in the district aforesaid.

L. H. GUAY, Justice of the Peace.”

“Le lendemain, 23 novembre, vers les sept heures du soir, deux constables allèrent chercher Asselin, qui était toujours prisonnier, et le conduisirent au bureau du chef Davidson, où celui-ci avait fait venir la femme et le père d’Asselin, ainsi que le curé de la paroisse. Davidson sermonna Asselin, en présence de ces derniers, lui fit promettre de bien traiter sa femme à l’avenir, et le remit en liberté.

“Ce sont là les faits principaux de la cause.

“Résulte-t-il de la conduite de l’intimé, telle qu’ainsi établie par la preuve, qu’il a agi de bonne foi, dans l’exécution d’un devoir attaché à sa charge de chef de police, et qu’il avait ainsi droit à un avis d’un mois de la poursuite qui a été prise contre lui ?

“Et d’abord, qu’est-ce qui constitue la bonne foi en pareille matière ? Est-ce l’absence de malice, ou la croyance consciencieuse, de la part de l’officier public, qu’il agit dans les limites de sa juridiction ?

“La cour de Révision, sans le dire expressément, a posé le principe que c’est l’absence de malice qui constitue la bonne foi. Le jugement fait une analyse de la preuve, déclare que Davidson a agi dans le but d’amener les époux Asselin à s’entendre ; qu’il a fait loger l’appelant en prison dans le but de lui donner le temps de cuver son vin ; qu’il voulait éviter à l’appelant l’humiliation, la publicité et les conséquences d’un procès criminel ; qu’il a corrigé autant que possible l’appelant qui était sur la pente de l’alcoolisme ; qu’il a sauvé son honneur et celui de sa femme ; et qu’il a ainsi agi avec la plus entière bonne foi, dans l’exécution de ses devoirs de chef de police.

“La cour de première instance a envisagé la question d’une autre manière. Le jugement de cette cour déclare que Asselin a été arrêté, incarcéré et détenu en prison illé-

galement, sans aucun mandat autorisant telle arrestation et incarcération; que c'est en abusant de son autorité sur le sous-chef Couture que le chef Davidson a ainsi fait arrêter et incarcérer Asselin; et, en faisant un usage abusif de la signature du juge de paix Guay qu'il a fait détenir Asselin en prison du 22 au 23 novembre en vertu du prétendu mandat de dépôt qu'il remit à Laforce le 22 novembre au soir; que la conduite de Davidson constitue un abus des plus graves et des plus dangereux; et que Davidson n'était pas dans l'exercice "bona fide" de ses fonctions de chef de police, lorsqu'il fit ainsi arrêter et incarcérer l'appelant Asselin.

"Je suis d'opinion que c'est le jugement de la cour de première instance qui est bien fondé.

"Je crois, avec la cour de Révision, que Davidson n'a pas agi par malice envers Asselin. Il ne le connaissait même pas. Mais il a commis un abus de pouvoir que les cours de justice sont tenues de réprimer et qui lui enlève tout droit à la protection spéciale que la loi accorde aux officiers publics agissant "bona fide" dans l'exercice de leurs fonctions.

"On ne peut être de bonne foi lorsque l'on sait que l'on agit illégalement. L'art. 3388 déclare bien, il est vrai, qu'un officier public peut être de bonne foi, quoiqu'il agisse clairement contre la loi. Mais cela suppose qu'il ignore agir contre la loi.

"Comme le disait le juge Drummond, dans une cause de *Pacaud vs Quesnel* (10 *Jurist*, p. 209), les officiers publics agissent de bonne foi "when doing things which they conscientiously believe to be a part of their official duties."

"Arbold, Common Law Practice, vol. 2, p. 1112, dit aussi :

"It seems that a magistrate is not within the protection "of this clause unless he "bona fide" believed that the "act complained of was done by him in the execution of "his duty as a magistrate, and had reasonable ground for "such belief."

"L'illégalité n'exclut pas la bonne foi. Si l'acte de l'officier public n'était pas illégal, celui-ci n'aurait pas besoin de la protection de la loi, car il ne pourrait être poursuivi en dommages. Mais il n'est protégé contre son acte illégal qu'à la condition d'avoir été de bonne foi. On fait exception en sa faveur à la règle qui veut que chacun soit présumé connaître la loi.

"Dans l'espèce actuelle il est impossible de dire que Davidson a pu croire de bonne foi qu'il avait le droit d'agir comme il l'a fait.

"D'abord il n'avait pas le droit d'arrêter Asselin sans mandat pour l'offense dont Asselin était accusé. Cette offense, telle que décrite dans le mandat de dépôt fabriqué par Davidson est un simple assaut (did unlawfully and cruelly assault his wife). Le code criminel (arts. 646 et 647) permet bien à un agent de la paix d'arrêter sans mandat une personne qui a commis l'infraction prévus à l'art. 274, celle de blesser illégalement une autre personne, ou de lui faire quelque lésion corporelle grave; mais non une personne qui s'est rendue coupable d'un simple assaut.

"En second lieu, même si l'intimé avait le droit de faire arrêter l'appelant sans mandat, il n'avait pas le droit de le garder en prison sous le prétexte de lui faire cuver son vin; il devait le conduire immédiatement devant un juge de paix; et, surtout, il n'avait pas le droit de commettre lui-même une offense criminelle grave, celle de forger un mandat de dépôt, pour empêcher le géolier de libérer Asselin, et pour continuer à le garder encore 24

heures en prison. Il est impossible de prétendre que Davidson a pu être de bonne foi en agissant ainsi. Le fait est qu'il a été traduit pour faux devant un magistrat du district, et qu'il a été condamné à subir son procès devant la cour du Banc du Roi exerçant sa juridiction criminelle.

“Dans les circonstances, je trouve que la cour de première instance a eu raison de déclarer que l'intimé n'a pas agi de bonne foi, et que la cour de Révision a confondu l'absence de malice, avec la bonne foi, c'est-à-dire la croyance consciencieuse qu'on agit dans les limites de ses pouvoirs et de sa juridiction.

“L'intimé n'avait donc pas droit à la protection spéciale qui est accordée aux officiers publics qui agissent de bonne foi dans l'exécution de leurs fonctions.

“Tout de même, je ne serais pas prêt à rétablir le jugement de la cour de première instance. Le montant de ce jugement (\$400,00) est de beaucoup excessif, dans mon opinion. L'appelant n'est pas une figure sympathique; loin de là. Il a maltraité sa pauvre femme, qui a porté sur les bras et sur le corps des marques de la brutalité de son mari. La soeur de Madame Asselin, Mme Gagné, jure que ses bras étaient bleus, et qu'elle avait aussi des marques sur son estomac. Gagné déclare également que les bras de sa belle-soeur étaient noirs. Madame Asselin le nie bien sous serment; mais je ne puis ajouter foi à son témoignage. Elle est contredite sur plusieurs points par des témoins parfaitement croyables sous serment. Elle a dû témoigner sous l'empire de la crainte de son mari, et cacher une partie de la vérité. Un fait certain c'est qu'elle a laissé le domicile conjugal, le samedi soir, avec tous ses enfants, pour se réfugier chez sa soeur, et qu'elle y était encore le lundi après-midi, lorsque Asselin a été

arrêté. Elle n'a pas agi ainsi sans avoir raison de craindre son mari, et cette conduite de sa part me fait ajouter foi aux déclarations de sa soeur et de son beau-frère plutôt qu'à son propre témoignage.

"Voici donc un mari brutal qui s'enivre et maltraite sa femme, et qui réclame ensuite des dommages de quinze cents piastres parce que l'agent de la paix qui l'a arrêté ne s'est pas muni d'un mandat d'arrestation. Sans doute cet agent est coupable et doit être puni; mais je considère que la faute d'Asselin est beaucoup plus grave que celle de Davidson. Celui-ci est coupable d'une faute de forme, tandis qu'Asselin est coupable d'une offense criminelle. Davidson aurait pu facilement faire émettre un mandat d'arrestation, faire incarcérer Asselin, et lui faire subir un procès devant un magistrat, sans qu'Asselin eût eu le droit de se plaindre. Je crois Davidson lorsqu'il déclare qu'il a agi dans tout cela en vue de rendre service à Asselin et à sa famille. Asselin est la cause principale de tout ce qui est arrivé, en s'enivrant au point d'oublier qu'il doit protection à sa femme, et à la mère de ses enfants, au lieu de la maltraiter comme il l'a fait. Aussi, je veux bien punir Davidson pour avoir agi arbitrairement et d'une manière dangereuse pour la liberté et la sécurité des citoyens. Mais je ne suis pas disposé à encourager des poursuites en dommages pour des montants élevés, dans de pareilles circonstances. Une action au montant d'une cinquantaine de piastres était l'extrême limite du recours d'Asselin, dans mon opinion.

"Aussi Davidson avait-il le droit de se plaindre du montant de la condamnation, et d'inscrire en Révision du jugement rendu.

"C'est pourquoi je serais d'opinion d'accorder jugement à l'appelant pour cinquante piastres, avec les frais d'une

action de \$100.00, y compris la taxe des témoins et les frais de sténographie. Les frais de la cour de Révision devraient être supportés par l'appelant, et les frais d'appel par les intimés par reprise d'instance."

Emile Leroux, avocat de l'appelant.

Cate, Wells et White, avocats des intimés.

* * *

NOTES.—L'on trouvera les décisions à l'effet que l'officier public pour avoir droit à un avis d'action doit avoir agi de bonne foi, dans *Beullae, Code de procédure civile, art. 88, no 13.*

"Lorsqu'il y a bonne foi, l'illégalité du règlement et des procès-verbaux conformément auxquels a été fait l'acte reproché n'enlève pas le droit à l'avis." *B. R., 1857, Jetté vs Choquette, 7 D. T. B. C., 63; 5 R. J. R. 2, 177.*

"Dans l'espèce, le juge de paix Beliveau, bien qu'ayant agi irrégulièrement, mais sans malice et de bonne foi, avait droit à l'avis d'un mois." *C. R. 1894. Québec, Beaudin et ux vs Beaudin et al, 1 R. de J., 488.*

Les parties ont cité à la cour les décisions suivantes :

"L'avis d'action n'est pas requis quand la preuve démontre au mérite de la cause que le défendeur a agi malicieusement et de mauvaise foi." *Gerrais vs Nadcau 6 R. de J. 157-159; Pednault vs La Corp. de la ville de Buckingham 5 R. J. p. 40.*

"Un homme de police qui cause des dommages par abus de pouvoir et par malice n'a pas droit à l'avis." *Ferland vs Latour 6 R. L. p. 77.*

"L'officier public n'a droit à l'avis que s'il ne s'en rend pas indigne par sa mauvaise foi." *Drouin vs MacKay 31 L. C. J. p. 286.*

"L'officier n'a pas le droit à l'avis s'il est allégué qu'il a agi malicieusement et de mauvaise foi." *Bernatchez vs Hamond 7 Q. L. R. p. 25.*

"L'officier public dont la conduite dévoile la mauvaise foi dans l'exécution de ses devoirs de sa charge n'a pas droit à l'avis." *Masson vs McCowan et al. 35 L. C. J. p. 80.*

"La question d'avis ne se présente qu'au cas où l'officier a commis l'acte de bonne foi et la bonne ou mauvaise foi est une question qui affecte le mérite de la cause." *School Com. of Ste. Marie vs St. Pierre et al.* 2 L. N. p. 343.

"No notice is required in case of bad faith." *Pacaud vs Quesnel* C. B. R. 10 L. C. J. p. 207.

"L'avis à l'officier public en vertu de l'article des Statuts Refondus B. C. chap. 101, n'est requis que lorsqu'il a agi *bona fide* dans l'exécution de ses devoirs. — Si l'avis n'a pas été donné, la cour ou le juré décidera par la preuve faite, si l'officier public a agi *bona fide* et par conséquent s'il avait droit à l'avis." *Deschênes vs Julien* 19 B. R. p. 210; *Mignault Droit civil* Vol. 5 p. 367; *Daly's Magistrates Authority* 1911 pp. 89-91-92-116; *Crankshaw-Guide to Magistrates and Justice of the Peace* 2^{ème} édition, page 82.

COUR D'APPEL

Procès-verbal de saisie.—Irrégularités.—Vente judiciaire.—Immeubles.—Machineries.—

MONTREAL, 24 FEVRIER 1914.

L'HON. SIR HORACE ARCHAMBAULT, J.C., TRENHOLME, LAVERGNE,
CARROLL, GERVAIS, JJ.

JOHN DONAGHY vs JAMES CAIN et A. BOUSQUET.

JUGÉ: — *Cour Sup.* 1o. Que des irrégularités dans un procès verbal de saisie, à savoir: fausse indication de la place d'affaires du débiteur; erreur dans le numéro de la cause; erreur quant à la personne à qui a été signifié le procès-verbal de saisie, sont des irrégularités de minime importance, et qu'elles doivent être mises de côté parce que le saisi n'a prouvé avoir souffert aucun préjudice du fait de ces irrégularités.

2o. (*Cour d'Appel*). Qu'une vente par le shérif d'une usine, "y compris toutes les bâtisses y érigées, et toutes

"machineries de quelque nature qu'elles soient, situées sur le dit lot, tous les arbres de couche, courroies, engin, "bouilloires, matériaux et accessoires", comprend toutes les machines, machineries, outillages, matériaux et effet quelconque servant à l'exploitation de cet usine.

3o. Qu'il n'importe pas que ces accessoires se trouvent dans une bâtisse séparée de l'usine et qui n'a pas été vendue par le shérif; ou qu'ils n'étaient pas employés aux besoins de l'usine au temps de la vente.

Code de procédure civile, articles 668, 699.

Il s'agit d'une action en annulation d'une vente mobilière par autorité de justice. Un nommé Auguste Bousquet, mis-en-cause, exploitait à St-Jean une usine électrique. Le 11 août 1908, un des créanciers de Bousquet fit saisir et vendre l'usine par le shérif du district d'Iberville. L'adjudicataire fut un nommé Poulin, qui aussitôt revendit à l'intimé. Le shérif avait saisi les immeubles après procès-verbal de carence de meubles. L'appelant, ayant obtenu lui aussi jugement contre Bousquet, fit saisir un certain nombre d'effets qu'il prétendait être meubles et n'avoir pas été vendus par le décret du shérif. Et la vente de ces effets eut lieu sans opposition. C'est cette vente que l'intimé a attaqué, par son action, prétendant que tous ces effets ont été acquis par son auteur lors de la vente en bloc de l'usine par le shérif, et qu'ils sont sa propriété. Il allègue que ces effets ont été saisis et vendus *super non domino*; qu'ils ont été vendus à vil prix et achetés frauduleusement par l'appelant; que l'intimé en était depuis longtemps le seul propriétaire, au su de tous, ces effets étant tous immeubles et faisant partie de l'usine vendue par le shérif le 11 août 1908 à un nommé Poulin, et immédiatement revendue à l'intimé; que la saisie et la vente de ces effets n'ont pu être faites que grâce à la collusion frauduleuse de l'appelant et d'un nommé F. Marchand, alors gardien à une saisie-gagerie sur les

mêmes effets; que lors de la saisie de ces effets, le nommé Bousquet ne faisait plus affaire à St-Jean; que la demande de paiement ne lui a pas été faite à lui-même, mais au nommé Marchand qui n'était plus son représentant; que les annonces n'ont pas été faites régulièrement et ne désignaient pas suffisamment les effets saisis; que l'intimé n'a pas été averti de la vente qui devait avoir lieu, bien que l'appelant sût alors que les effets appartenaient à l'intimé.

L'appelant nie tous les faits allégués par la demande, et plaide spécialement: que les effets saisis et vendus à sa poursuite n'ont jamais cessé d'être la propriété de Bousquet, et n'ont jamais été compris dans la vente par le shérif en date du 11 août 1908; que les annonces et la vente de l'huissier ont été faites régulièrement sans collusion ni fraude.

La cour Supérieure a maintenu que la vente par le shérif de l'usine comprenait les effets réclamés par l'intimé. Elle a maintenu l'action, a annulé la vente des dits effets à la poursuite de l'intimé comme faite *super non domino*. Quant aux informalités, la cour les a rejetées comme suit: "Considérant que les irrégularités mentionnées dans la déclaration à savoir: fausse indication de la place d'affaires du débiteur; erreur dans le numéro de la cause; erreur quant à la personne à qui a été signifié le procès-verbal de saisie, sont des irrégularités de minime importance, et qu'elles doivent être mise de côté parce que le saisi n'a prouvé avoir souffert aucun préjudice du fait de ces irrégularités."

La cour d'Appel a confirmé ce jugement. Les notes de M. le juge en chef couvrent les question de faits et de droit.

L'hon. Sir Horace Archambault, J.C.: — "L'appel en

cette cause, est d'un jugement qui a annulé la saisie et la vente en justice de certains effets mobiliers appartenant à l'intimé, et adjugés à l'appelant.

"Les faits qui ont donné lieu au litige remontent à 1908. Un nommé Auguste Bousquet exploitait alors une certaine usine électrique désignée sous le nom de "Pouvoir Hydraulique d'Iberville et St Césaire".

"Le 11 août 1908 un créancier de Bousquet, qui avait obtenu jugement contre lui, fit saisir et vendre en justice l'usine en question. Un nommé Guillaume Poulin s'en porta l'adjudicataire.

"Le 5 novembre suivant (1908), Poulin revendit l'usine et ses accessoires à l'intimé en la présente cause.

"Plus tard, le 25 mai 1909, l'appelant, un autre créancier de Bousquet, qui avait aussi un jugement contre celui-ci, fit saisir et vendre, en exécution de ce jugement, les biens dont il s'agit dans le présent litige. L'appelant se porta lui-même adjudicataire de ces biens.

"L'intimé n'eut connaissance que plus tard de cette saisie et de cette vente. Il intenta alors la présente action pour les faire annuler. Il allègue, entr'autres choses, que les biens ainsi saisis et vendus à la poursuite de l'appelant formaient partie de l'usine qui a été adjugée à Poulin en 1908, et lui ont été vendus en même temps que cette usine, et qu'il en est ensuite devenu lui-même propriétaire lorsque Poulin lui vendit cette usine et ses accessoires.

"Les biens en question sont tous et chacun d'eux des choses devant servir à l'exploitation d'une usine électrique. Ce sont des transformateurs, des plombs fusibles, des lampes, des bras de lampe, des blocs, des courroies, des poteaux, etc.

"L'intimé prétend que ces divers effets mobiliers étaient

devenus immeubles par destination, et qu'ils ont été saisis et vendus comme tels à G. C. Poulin par le shérif en 1908. Il cite un grand nombre d'autorités sur ce point.

“L'appelant, de son côté, prétend que ces biens n'ont jamais perdu leur caractère de meubles, qu'ils n'ont pas été vendus par le shérif en 1908; qu'ils sont restés la propriété de Bousquet, et qu'il avait le droit de les faire saisir et vendre en exécution du jugement qu'il avait obtenu contre Bousquet.

“L'appelant cite aussi bon nombre d'autorités à l'appui de sa prétention.

“La cour de première instance ne s'est pas prononcée sur ce point. Elle a maintenu l'action de l'intimé sur un autre point, à savoir que les biens en question, qu'on les considère comme meubles ou comme immeubles, ont été de fait réellement vendus et adjugés à Poulin par le shérif en 1908, et revendus par Poulin à l'intimé; de sorte qu'ils étaient la propriété de celui-ci lorsqu'ils ont été saisis par l'appelant sur Bousquet.

“Si les biens vendus sont immeubles, ils ont été saisis *super non domino*, et leur vente est nulle (art. 699 C. p. c.). S'ils sont meubles, l'intimé a le droit de faire annuler la vente que l'huissier en a faite, parce que c'est l'appelant qui en est devenu lui-même l'adjudicataire, et que c'est lui qui était saisissant dans la cause (art. 668 C. p. c.).

“Je suis d'opinion que ce jugement est bien fondé, et qu'il doit être confirmé.

“La question, telle que posée par le jugement, se réduit à savoir si les meubles qui ont été vendus avaient déjà été vendus en justice, en 1908, à Guillaume Poulin, et revendus ensuite par ce dernier à l'intimé.

“Le contrat du shérif, qui est conforme au procès-verbal de saisie et aux annonces dans la Gazette Officielle, déclare

que le shérif a saisi et pris en exécution, comme un seul et même lot (en bloc) les immeubles suivants:

“1o. (a) Un lot de terre désigné sous le no 556 du cadastre officiel du comté de St Jean, y compris toutes les bâtisses y érigées, et toutes machineries de quelque nature “qu’elles soient, situées sur le dit lot, tous les “arbres de couche, courroies, engins, bouilloires, maté-
“riaux et accessoires;

“(b) Tous les droits et prétentions de Bousquet, consistant en droits de grève, privilèges et pouvoirs d’eau, dans la rivière Yamaska, vis-à-vis du lot no 196 du cadastre officiel de la paroisse de St Césaire;

“(c) Les lots nos 448 et 449 du cadastre officiel de la paroisse de St Césaire;

“(d) Un certain nombre de servitudes affectant certains lots de cadastre;

“(e) Un emplacement désigné sous le no 33 du cadastre officiel de la ville de St Jean, avec les bâtisses dessus construites, à distraire cependant une certaine partie du dit lot;

“(f) Une digue en voie de construction dans la rivière Yamaska vis-à-vis les lots nos 196, 448 et 449 du cadastre officiel de la paroisse de St Césaire;

“(g) Les quais, les canaux, les dynamos, les transformateurs, les bâtisses, l’outillage, les ustensiles, les matériaux, une ligne de transmission électrique allant de la dite digue à la ville de St Jean, et s’étendant par les rues de la dite ville, les poteaux, le fil de transmission, les compteurs, etc., en un mot tout ce que le dit Auguste Bousquet possède pour l’exploitation du pouvoir connu sous le nom de Pouvoir Hydraulique d’Iberville et St Césaire, à distraire cependant une certaine partie du no 556 du cadastre officiel de la ville de St-Jean;

"20. Un certain terrain (y décrit) avec une bâtisse en briques de 53 pieds de front et 75 pieds de profondeur, située en arrière de la bâtisse des pompes de l'aqueduc de St Jean, où se trouvent les machines et machineries électriques de Bousquet, et formant partie du lot no 4 du cadastre officiel de la ville de St-Jean, ainsi que les dynamos, bouilloires, transformateurs, machines et machineries, etc., etc., servant à l'exploitation du pouvoir connu sous le nom de Pouvoir Hydraulique d'Iberville et St Césaire.

"Le shérif ajoute, dans son contrat, qu'il a fait annoncer et publier que ces immeubles seraient vendus et adjugés à son bureau, au plus haut enchérisseur, le 11 août 1908, moins cependant une certaine bouilloire saisie sur le terrain en dernier lieu décrit, qui a été distraite de la vente en vertu d'une main-levée de la saisie de cette bouilloire, et moins aussi le terrain en dernier lieu décrit, avec la bâtisse en briques dessus érigée de 53 pieds de front par 75 pieds de profondeur, ce terrain et cette bâtisse ayant été distraite de la vente en vertu d'une opposition faite par l'hon. P. H. Roy; et moins aussi certaines machines et machineries désignées au dit contrat, qui ont été distraites de la vente en vertu d'une opposition faite par "The Canada Westinghouse Company".

"Puis le contrat déclare que les biens saisis, moins ceux ainsi distraits de la vente, ont été offerts en vente en bloc et adjugée à Guillaume C. Poulin pour le prix de \$15,000.00, et qu'en conséquence le shérif cède, abandonne, vend et transporte au dit Poulin tous les dits immeubles plus haut mentionnés et décrits, avec leurs accessoires.

"Comme on le voit, le shérif a vendu certains terrains, des constructions, des pouvoirs d'eau, et tout ce que Bousquet possédait en fait de machines, machineries, outillage,

matériaux, ustensiles, etc., pour l'exploitation de son usine électrique.

"Bousquet avait lui-même fait l'acquisition, en 1906, de cette usine électrique et de tout ce qui y était attaché à une vente en justice. L'usine a autrefois appartenu à un nommé Edouard Beaudry, qui l'exploitait sous le nom qu'elle porte actuellement, celui de Pouvoir Hydraulique d'Iberville et St Césaire. En 1906, Beaudry fit cession de biens, et un nommé Clarence Henderson fut nommé curateur aux biens ainsi délaissés. Henderson fit vendre l'usine par le shérif, le 30 juillet 1906, et Bousquet en devint l'adjudicataire.

"Henderson, interrogé comme témoin dans la présente cause, nous dit qu'en 1906, comme en 1908, l'usine fut vendue en bloc, *as a going concern, as a running plant complete, with all the accessories comprised.*

"Il n'y a pas de doute que les articles dont il est question dans la présente cause sont des articles d'usine électrique. Ils sont destinés à servir à l'exploitation d'une telle usine. Or l'usine de Bousquet ayant été vendue avec tous ses accessoires, avec tout ce que Bousquet possédait pour l'exploitation de ses pouvoirs hydrauliques, ces articles se trouvent compris dans la vente. Il ne s'agit pas de savoir si ces biens pouvaient être vendus en vertu du bref d'exécution émis dans la cause, s'ils auraient dû être saisis et vendus séparément comme meubles, ou s'ils pouvaient être vendus avec l'usine en bloc comme ils l'ont été. La saisie et la vente n'ont jamais été attaquées. Bousquet ne s'est pas opposé à la procédure adoptée par le saisissant, et le shérif a vendu et cédé à Poulin tous les effets qui étaient les accessoires de l'usine et formaient un tout avec elle.

"L'appelant ne nie pas que les choses qui servaient à l'exploitation de l'usine, et qui se trouvaient sur les pro-

priétés saisies et vendues, ont été vendues avec l'usine. Mais il dit que les effets qu'il a fait saisir, et dont il est devenu l'adjudicataire, ne servaient pas à l'exploitation de l'usine, que c'était des effets de rebut, qui auraient été mis de côté, et dont on ne devrait jamais plus se servir; et que, de plus, ces effets n'ont pas été vendus avec l'usine, parce qu'ils ne se trouvaient pas sur les propriétés qui ont été vendues par le shérif. Une partie des effets se trouvaient dans un magasin formant partie de la bâtisse de l'aqueduc, et pour lequel le Pouvoir Hydraulique d'Iberville et St Césaire payait un loyer. On y mettait les effets dont on avait besoin pour l'exploitation du pouvoir, et il arrivait qu'on vendait certains de ces effets à des clients qui en avaient besoin. L'autre partie des effets était dans la bâtisse en brique qui a été distraite de la vente sur opposition de M. Roy.

“Le fait que ces divers articles n'étaient pas employés pour les besoins de l'usine au moment de la vente, n'empêche pas qu'ils ont été saisis et vendus par le shérif.

“Les témoins nous expliquent qu'il est indispensable d'avoir ces articles en magasin pour les besoins d'une usine, afin de n'être pas dans la nécessité de subir des retards pour se les procurer, lorsque ceux qui sont actuellement en usage se brisent ou se détériorent. Ces choses font donc partie du matériel de l'exploitation de l'usine. Les termes que l'on trouve dans le procès-verbal de saisie, les annonces de vente et le contrat, sont suffisamment amples pour comprendre ces divers articles. Le parag. g parle de tout ce que le défendeur possède pour l'exploitation de l'usine. La deuxième partie, en mentionnant les dynamos, bouilloires, transformateurs, machines, machineries, etc., etc., qui se trouvent dans la bâtisse de M. Roy qui a été ensuite distraite de la vente, dit bien à la vérité

que les articles ainsi saisis *servent* à l'exploitation de l'usine. Mais ce mot *servent* ne saurait limiter la saisie et la vente à celles de ces choses qui étaient alors actuellement employées à cette exploitation; il comprend tout ce qu'il y avait dans la bâtisse comme étant destiné à l'exploitation d'une usine électrique.

“Le fait que ces articles ne se trouvaient pas dans des constructions qui ont été vendues par le shérif ne saurait non plus affecter la question. Comme je l'ai dit déjà, une partie des articles se trouvait dans un magasin loué pour les fins de l'usine. L'autre partie était dans une bâtisse qui a d'abord été saisie, puis ensuite distraite de la vente. Il n'y a pas de doute que tous les effets qui étaient dans cette bâtisse ont été saisis; le procès-verbal de saisie le dit en toutes lettres. Parce que la bâtisse elle-même et le terrain sur lequel elle était construite ont été distraits de la vente, il ne s'ensuit pas que les articles de commerce qui y avaient été saisis ont été eux-mêmes distraits de la vente. La preuve en est qu'une bouilloire seulement qui s'y trouvait a été distraite de la vente par le shérif; d'où il résulte que les autres articles sont restés saisis et ont été vendus.

“Quant à la question de savoir si les effets vendus à l'appelant en 1909 étaient sur les lieux et ont été vendus à l'intimé, par le shérif, en 1908, je me contenterai de citer le témoignage de M. Chisholm, le directeur-gérant de la Compagnie d'Eclairage Electrique de St Jean.

(Ici le juge cite au long des extraits des dépositions de quelques témoins.)

“Je suis donc d'opinion que l'intimé était propriétaire des effets qui ont été saisis et vendus à la poursuite de l'appelant, et dont l'appelant s'est porté adjudicataire, et

que le jugement qui a annulé cette saisie et cette vente est bien fondé.”

Stanislas Poulin, avocat de l'appelant.

Aimé Geoffrion, C. R., conseil.

P. A. Chassé, C. R., avocat de l'intimé.

E. Lafleur, C. R., conseil.

* * *

NOTES. — Bien que le jugement n'ait point porté sur la question de savoir si les biens saisis étaient meubles ou immeubles, les parties, dans leurs factums, ont cité les autorités suivantes.

L'appelante soutient qu'ils étaient meubles :

Mignault, Droit Civil canadien. Vol. 2, pp. 414, 416, 419, par. 2, 420. — Langelier. Cours de droit civil. Vol. 2, p. 105 et 108. — C. R. 1880. Wyatt vs The Lewis and Kennebec Ry. 7 Q. L. R. p. 213.

Dans cette cause, la cour de révision a jugé, confirmant le jugement de la cour supérieure, que les effets suivants étaient restés meubles : 1o. Des rebuts de fer et de matériaux qui avaient servi au chemin de fer ; 2o. des matériaux qui devaient servir à sa construction et à sa réparation ; 3o. des choses destinées à être consommées en son exploitation ; 4o. des meubles employés à son usage et nécessaires dans les stations et sur la voie.

Boyd vs Wilson, 3 D. C. A., p. 273, décide qu'une bouilloire installée dans une fromagerie par un locataire est restée meuble.

Budden et Knight, c Q. L. R. p. 273 : Jugé que des effets mobiliers immobilisés par destination, vendus sur un bref de bonis, appartiennent réellement à l'adjudicataire, l'absence d'opposition de la part du propriétaire de l'immeuble leur ayant enlevé leur caractère d'immeubles par destination.

La ville de Longueuil vs Crevier, 14 R. L. p. 110 : Jugé que des machines placées dans une manufacture pour l'exploitation de cette dernière, quoique immeubles par destination, doivent cependant, si elles sont vendues sur saisie mobilière,

être considérées comme étant meubles, lorsqu'elles ont été enlevées de la manufacture.

Duchesneau vs Bleau, 17 Q. L. R. p. 349. — *Chevalier vs Latraverse*, M. L. R. 6 C. S. p. 356. — *Anderson vs Poirier*, R. J. O. 13 C. S. p. 283. — *Léonard vs Willard*, R. J. O. 23 C. S. p. 482. — *Waterous Engine and Hochclaya Bk.*, R. J. O. 5 B. R. p. 125.

Ce jugement a été confirmé par la Cour Suprême le 1er mai 1897.

Il décide que des machines placées dans une bâtisse afin que le tout fût exploité comme un moulin à scie, ne sont pas devenues immeubles par destination parce qu'elles n'appartenaient pas alors au propriétaire de la bâtisse, et ne peuvent non plus être devenues immeubles par nature.

Lebrun vs Daoust 5 R. L. p. 475: Jugé que les petits vaisseaux en ferblanc servant à l'exploitation d'une sucrerie sont meubles. 9 *Demolombe*, nos 258, 260, 261, et s. et 309. — 2 *Aubry et Rau*, no 164 et s. — 1 *Baudry Lacantinerie*, nos 86 et 1029. — 5 *Laurent*, nos 460, 362, 465, 469, 477 et s. et 546. — 1 *Proudhon*, no 145. — 1 *Demolombe*, *Des biens*, nos 210, 287, 301. — *Pothier*, *Des personnes et des choses*, nos 242 et s. *De la communauté*, nos 47 et s.

L'intimé maintient que c'étaient des immeubles par destination:

Baudry-Lacantinerie — des biens — Immobilisation par destination industrielle, nos 74, 75, p. 73; article 76, p. 75, no 80, p. 76, no 82. — *Marcadé et Pont*, vol. 2, pp. 345 et seq. — *Demolombe*, vol. 9, nos 219, 220. — *Proudhon*, *Domaine de propriété*, vol. 1er, p. 113, no 110. — *Toulier*, vol. 2, p. 149. — *Boileux*, vol. 2, p. 609. — *Mignault*, *Droit Civil Canadien*, vol. 2, pp. 412, 413, 414, 418. — *Phillon vs Bisson et Graham*, L. C. J., vol. 23, p. 32. — *Remillard vs Duval*, L. C. Jurist, vol. 34, p. 83. — *The G. T. Ry. Co. and The Eastern Townships Bank*. — *The Rhode Island Locomotive Works and South Eastern Railway*, L. C. J., vol. 10, p. 11 and L. C. J., vol. 31, p. 86, C. B. — *Barker vs The Central Vt. Co.*, R. J. Q. C. S., vol. 14, p. 467; R. de J., vol. 4, pp. 449, 454. — *Fusier-Herman*, vol. 1 p. 649, nos 1, 32, 33, 41, 51, 53, 55, 68, 69, 71, 73, 76, 77, 78, 79, 82, 83, 85, 86, 94, 95, 97 and 102.

COUR D'APPEL

Expropriation — Servitude. — Passage. — Arbitrage. — Dommage — Litispendance. — Chemin de fer. — Jurisdiction fédérale et provinciale — Droit civil. — Procédure civile.

MONTREAL, 10 JANVIER, 1914.

THE HON. SIR H. ARCHAMBAULT, C. J. TRENHOLME,
LAVERGNE, CARROLL, GERVAIS, JJ.

CANADIAN NORTHERN MONTREAL TUNNEL & TERMINAL
CO. vs WILFRID MALOUX.

JUGÉ.—1o. Que les procédures en expropriation faites par une compagnie incorporée pour exercer son droit de percer un tunnel sous des fonds de terre ne sont pas de la nature d'une action de servitude de passage, mais sont plutôt une demande pétitoire et en expropriation autorisée par la loi.

2o. Qu'un propriétaire exproprié pour le percement d'un tunnel a droit de réclamer par action directe de la compagnie expropriante les dommages que celle-là a causés en faisant négligemment des travaux de mine; et qu'il n'était pas tenu et ne pouvait pas inclure ces dommages dans sa demande d'indemnité lors de l'expropriation.

3o. Qu'en matière d'expropriation pour la construction de chemin de fer ce ne sont pas les lois fédérales, mais les lois provinciales qui s'appliquent, et que c'est à ces dernières qu'il faut avoir recours pour connaître la nature d'une demande en expropriation quant aux dommages soufferts par l'exproprié; l'indemnité qui doit lui être payée; et les responsabilités délictuelles de la partie qui fait l'expropriation.

4o. Que ce sont les lois de procédure civile de la pro-

vince de Québec, seules, qui doivent régler les instances et les procédures en expropriation, ainsi que les incidents de l'instruction, et même les appels.

50. Qu'il y a appel dans les affaires d'expropriation, dans la province de Québec, même des décisions rendues par un juge en chambre.

60. Que la cour Supérieure de la province de Québec ne peut se dessaisir d'un procès pour le référer à des arbitres nommés sous une loi fédérale.

70. Que pour qu'il y ait litispendance, il faut qu'un procès soit engagé en même temps devant deux tribunaux de même ordre, et que les faits juridiques et les causes d'action soient les mêmes.

Code civil, article 2272.

Code de procédure civile, articles 70, 72, 178, 207, 215 et s., 275 et s., 588, 875, 876, 1067 à 1088, 1450.

2 Geo. V, ch. 74, articles 168, 178 et s., 184, 195 et s., 202, 206, 207, 209, 210 et s., 214 et s., 220.

S. R. C., ch. 139, articles 36, 37, 46.

3 Ed. VII, ch. 58.

Les notes élaborées de M. le juge Gervais expliquent suffisamment les faits de la cause et les questions de droit qui y ont été décidées.

Gervais, J. — "L'appelante recherche la cassation du jugement, que la cour Supérieure du district de Montréal a rendu, le 23 septembre 1913, en rejet de l'exception de litispendance que l'appelante produisit, le 5 août 1913, à titre de contestation préliminaire de l'action de l'intimé que celui-ci avait formée le 17 juillet 1913, en recouvrement de \$9,900.00, pour dommages et intérêts, par suite de travaux de mine et d'excavation que l'appelante aurait faits, à Outremont, durant le mois de juillet 1912, avec imprudence, négligence, c'est-à-dire *délictuellement*, sous le prétexte qu'ils étaient nécessaires à la construction de son tunnel sous le Mont Royal.

"Voici la genèse du présent procès: Le trois mars 1913, l'appelante, en vertu de la loi 2 George V, ch. 74, qui la

constitue en corporation, puis lui accorde le droit de creuser un tunnel sous la montagne, donne avis à l'intimé qu'elle entend exercer cette "servitude" tant en vertu de la loi précitée que de la loi des chemins de fer du Canada, sous les fonds de terre de l'intimé, connus comme les numéros 218, 219, 220 du numéro 28, du cadastre officiel du village de la Côte-des-Neiges, aussi bien que comme les subdivisions 14, 15 et 16 du numéro 204 du dit plan; le tout, en conformité d'une ordonnance de la commission des chemins de fer, rendue le 30 novembre 1912, en autorisation de l'expropriation susdite.

"Par l'avis d'expropriation, l'appelante somme, l'intimé, pour le prix d'un dollar, de lui laisser prendre "the easement as aforesaid for the purpose of constructing and "operating the tunnel and railway and works of the company upon the said location, and in accordance with the "profile of such tunnel, railway and works approved by the "said Order of the said Board."

"A la suite de cet avis, l'intimé ayant refusé l'offre d'une piastre de la compagnie, il y a eu nomination d'arbitres, suivant la loi des chemins de fer.

"Par son action du 17 juillet 1913, l'intimé se plaint que l'appelante a commencé le creusement du tunnel en question; que "dans les travaux qu'elle faisait, tant sur la "propriété du demandeur que dans le voisinage de cette "propriété, elle a dû utiliser des matières explosives d'une "force très considérable pour briser le roc à travers lequel "elle perce un tunnel;" que le demandeur a dû, en conséquence, abandonner sa maison et ses dépendances, érigées sur les dits fonds de terre; que les explosions ont démoli ces bâtiments; que l'intimé a subi, de ce chef, des dommages s'élevant à \$9,900.00.

"L'intimé allègue, contre l'appelante, qu'elle s'est servi d'explosifs extraordinaires, en dépit des protestations de l'intimé.

“C'est à l'encontre de cette action que l'appelante a produit sa motion d'exception de litispendance, par laquelle elle conclut au rejet de l'action, avec-dépens; pour le motif que c'est aux arbitres qui ont été nommés dans l'affaire de l'expropriation à décider la présente action en dommages, puisque ces dommages doivent être compris dans ceux qui proviennent de la demande en constitution de servitude, suivant la demande en expropriation.

“La cour de première instance a rejeté l'exception de litispendance pour le motif que “les dommages réclamés dans l'action du demandeur sont accidentels et quasi-délic-tueux et ne sont pas de la nature de ceux “contemplés” par l'acte des chemins de fer.”

“Y a-t-il lieu de renverser ce jugement?”

“La solution de cette question implique celle des questions suivantes:

“a. Quelle est la nature de la demande en expropriation de servitude?”

“b. Quelle est la nature de la demande portant le no 3502 des dossiers de la cour Supérieure?”

“c. Quel est le droit applicable à la décision des prétentions des parties dans les affaires d'expropriation pour chemins de fer, sous l'empire des lois fédérales?”

“d. Quelle est la procédure à suivre en pareil cas?”

“e. La cour de première instance de la province de Québec peut-elle se dessaisir d'une affaire régulièrement engagée devant elle, pour en renvoyer la décision, à des arbitres nommés sous une loi fédérale?”

“*Première question.*—Quelle est la nature de la demande en expropriation de servitude?”

“C'est certainement une demande pétitoire ou d'expro-

priation, autorisée par le Parlement du Canada.

“Voici comment l'appelante la définit dans son avis d'expropriation: “Take notice that the Canadian Northern “Montreal Tunnel and Terminal Company, Limited, requires from you, for the purpose of its tunnel, railway “and works an easement under the land hereinafter described, and will take, under the provisions of the Railway “Act and of the Act 2 George V, chapter 74, an easement “at a depth approximatively of two hundred and thirty- “four feet from the surface under the track of land and “premises following...”

“L'appelante pouvait-elle bien désigner cette demande d'expropriation, une demande d'“easement” ou de servitude? Cela nous semble une acception nouvelle, abusive du mot “easement”, qui veut dire simplement “servitude” ou service d'un fonds en faveur d'un autre; mais non pas destruction d'un fonds pour le bénéfice d'un autre. Une oeuvre souterraine, comme un tunnel moderne, ne peut pas, même sérieusement, être appelée “servitude”. C'est évident que les auteurs de la loi ont voulu masquer la grandeur, la gravité des dommages que le creusage du tunnel en question pouvait causer aux propriétaires de la surface des terrains où ce tunnel devait passer.

“Quoiqu'il en soit, l'easement” ou la servitude en question ne peut pas être considéré comme un passage innocent sur la propriété de l'intimé. Et la loi spéciale autorisant l'expropriation, et la loi des chemins de fer du Canada, et l'avis d'expropriation, et la nomination des arbitres, font voir que l'appelante doit payer une indemnité à l'intimé pour la destruction partielle de ses fonds de terre afin d'y creuser un tunnel, que la loi 2 George V, chapitre 74, appelle par euphémisme, une servitude ou “easement.” Citons, à ce sujet Lehr, *Eléments de droit civil anglais*, vol. 2, page 18, no 599: “Les servitudes qui rentrent dans

“des “incorporial hereditaments” appartiennent toutes à la “catégorie des services fonciers. On définit un “casement”, “le droit sans profit, c’est-à-dire sans bénéfice ou enrichissement direct que le propriétaire d’un fonds possède sur “le fonds d’autrui. Les principales servitudes sont celles “de passage, de conduites d’eau, d’air et de jour, d’appui, “etc., etc.”

“D’où il suit que l’appelante, qui en a le droit, par sa loi organique, a fait mouvoir, purement et simplement, une demande en expropriation de certaines portions des fonds de terre de l’intimé; peu importe qu’elle décore cette expropriation-là du nom de “servitude” ou d’“easement”, ou bien d’un autre nom, ou tout au moins de son nom vrai.

“*Deuxième question.*—Quelle est la nature de la demande portant le no 3502 des dossiers de la cour Supérieure ?

“Il suffit de lire les sept allégations de cette action pour se convaincre que l’intimé veut recouvrer, de l’appelante, des dommages qu’il n’a pas pu inclure dans sa réclamation devant les arbitres, pour les raisons suivantes :

“*a.* Parce qu’ils n’étaient pas encore encourus au moment de la constitution de l’arbitrage;

“*b.* Parce qu’ils ne pouvaient pas alors être prévus;

“*c.* Parce qu’ils résultent d’actes de négligence, d’imprudence, de nature délictuelle, dont l’appréciation, et quant à leur nature, et quant à leurs effets, échappe à la connaissance des arbitres en question pour n’appartenir qu’à la cour de première instance, dans l’espèce, à la cour Supérieure de la province de Québec, tribunal de droit commun par excellence.

“Par son avis d’expropriation, l’appelante réclame un fonds de terre, en vertu d’une loi, moyennant une indemnité tant pour ce fonds de terre que pour les dommages naturels, nécessaires, s’en suivant de la construction pru-

dente, c'est-à-dire suivant la loi, d'un tunnel de chemin de fer.

“L'intimé ici se plaint de l'exécution négligente, imprudente, c'est-à-dire illégale, de ce travail. L'appelante invoque donc un titre légal de propriété; l'intimé un quasi-délit; il y a donc évidence de disparité entre l'objet de la demande de l'appelante et celui de la demande de l'intimé.

“*Troisième question.*—Quel est le droit applicable à la décision des prétentions des parties dans les affaires d'expropriation pour chemins de fer, sous l'empire de lois fédérales?

“Une certaine jurisprudence a essayé, pendant longtemps, de vouloir reconnaître au Parlement du Canada, privativement aux législatures provinciales, le droit non seulement d'ordonner la construction de chemins de fer; leur mise en opération, mais encore le droit de définir la procédure à suivre pour les expropriations nécessaires, les causes d'extinction des droits réels ou de propriété dans les fonds de terre expropriés; l'organisation de tribunaux ou d'arbitrages d'expropriation, avec juridiction privative aux tribunaux de droit commun des provinces.

“Nous croyons, pour notre part, que cette jurisprudence, d'ailleurs fort contradictoire, incohérente, est inconstitutionnelle pour la raison que les législatures des Provinces ont juridiction exclusive, d'après la loi constitutionnelle de 1867, pour définir la nature des biens, chacune dans son ressort; les modes de transmission de ceux-ci, ou d'extinction des droits s'y rapportant; tout comme chacune des législatures a juridiction exclusive, dans son territoire, pour organiser des tribunaux pour la décision se rapportant aux biens et aux personnes dans tel territoire.

“La maxime: *Accessorium sequitur principale*, pour permettre au Parlement fédéral, parce qu'il peut ordonner la construction de chemins de fer sur les terres des provinces,

il s'en suit qu'il a le pouvoir, accessoirement, de régler les conflits de droit civil, dont la décision relève des législatures provinciales, ne s'applique pas surtout depuis la décision dans l'affaire du *Canadian Pacific Railway Company* et *Notre-Dame de Bonsecours*, 1899, *Appeal Cases*, p. 372. *Lord Watson* y dit en effet: "This case illustrates the difference between Provincial Legislation affecting the construction or operation of a railroad and Provincial Legislation affecting the administration of the law and civil rights and liabilities of railway companies." C'est ce qui permet à *McMurchy* et à *Denison*, on *Railways*, page 26, de dire: "A Dominion railway is however subject to any provincial statutes concerning the general administration of justice in that Province, so long as those statutes dont affect the road bed or operation of a railway."

"C'est donc aux lois provinciales; à celles de la province de Québec, dans l'espèce, de dire quelle est la nature de la demande en expropriation de l'appelante quant aux propriétés de l'intimé; quant aux dommages que l'appelante peut y causer; quant à l'indemnité qu'elle doit payer à l'intimé; enfin, quant aux responsabilités délictuelles que l'appelante peut encourir en procédant à la dite expropriation, surtout à la construction de son dit tunnel.

"C'est une erreur, à notre sens, de croire que la loi des chemins de fer du Canada constitue par elle-même un code complet, non seulement quant à la construction des chemins de fer et à leur mise en rapport, mais même quant à la décision des conflits de droit civil s'en suivant entre les propriétaires des fonds de terre dans les Provinces et les compagnies de chemins de fer créées par le Parlement fédéral. Pour nous, le Comité judiciaire du conseil privé d'Angleterre, l'a fort bien décidé dans l'affaire de la *Cie du Chemin de fer Canadien du Pacifique* et de la *Paroisse de Notre-Dame de Bonsecours*.

Quatrième question.—Quelle est la procédure à suivre dans les affaires en expropriation pour chemins de fer sous une loi fédérale?

“Poser la question, c’est la résoudre en faveur de la prédominance des lois de procédure provinciales, pour les raisons tout d’abord que nous venons d’énoncer.

“C’est surtout au sujet des formalités de procédure en expropriation que l’on découvre que la loi des chemins de fer du Canada est pauvre, incomplète, absolument imparfaite ou inadéquate à assurer la décision des procès relatifs aux expropriations. Elle ne fait aucunement mention, pour bien dire, des incidents de la litiscontestation qui s’appellent demande incidente, demande reconventionnelle, intervention, récusation, inscription en faux, désaveu, constitution d’avocat, péremption d’instance, interrogatoire au préalable ou avant enquête des parties, réunion d’actions.

“C’est au sujet, également, de cette même procédure que l’on constate l’imperfection de la loi des chemins de fer du Canada, qui ne contient pas de dispositions sur les incidents de l’instruction des causes suivant les préceptes du code de procédure civile de la province de Québec. Est-ce à dire que, parce que la loi fédérale des chemins de fer ne réglemente qu’imparfaitement ou fautivement les formes des procès en expropriation, les indemnitaires doivent en souffrir; qu’ils sont incapables, même dans le silence de la loi fédérale des chemins de fer, sur certaines formes de procédure, d’invoquer leurs lois provinciales de procédure? Pour nous, nous croyons devoir répondre dans la négative, en nous inspirant de la décision du Conseil privé; d’une saine jurisprudence; de la constitution de 1867; enfin, de la loi même des chemins de fer.

“Ainsi, l’article 168 de la loi des chemins de fer, règle imparfaitement la demande incidente de la compagnie. Ce sera donc aux articles 215 et suivants C. P. C., à réglemen-

ter telle demande, pour le surplus. L'article 207 de la loi des chemins de fer accorde le désistement pour deux motifs bien déterminés. Ce sera évidemment au code de procédure civile de la province de Québec à dire, par ses articles 275 et suivants, et 538 C. P. C., dans quelle condition un désistement de demande en expropriation peut avoir lieu; qu'il ne peut pas avoir lieu à l'encontre de droits acquis en faveur de l'indemnitare. C'est encore au code de procédure civile de la province de Québec à dire, privativement à la loi fédérale des chemins de fer, qu'il y a appel dans les affaires d'expropriation mues dans la province de Québec, même des décisions rendues par un juge siégeant dans son cabinet, et non en cour, suivant les articles 70 et suivants C. P. C., en dépit de la théorie qui veut, sous la loi coutumière d'Angleterre, mais non pas sous la loi d'organisation judiciaire anglaise de 1873, qu'il n'y ait pas d'appel des décisions d'un juge siégeant dans son cabinet, parce que la loi ne parle que d'appel de la cour de première instance. La maxime, que le juge alors n'est qu'une *persona designata*, dont les décisions ne sont pas mentionnées comme susceptibles d'appel; qu'elles ne peuvent en conséquence être portées à appel, ne s'applique pas ici, dans notre procédure, puisque sous celle-ci le juge a la même juridiction, qu'il siège au tribunal ou dans son cabinet. D'ailleurs, cette maxime n'est qu'une autre forme du brocard: *qui dicit de uno negat de altero*, que l'on appliquait en matière d'interprétation de testaments; soit en France, soit en Angleterre; et que l'on y applique encore.

"L'article 72, C. p. c., ne dit-il pas :

"72. Les décisions rendues par le juge en chambre, ou le protonotaire dans les affaires dont la connaissance lui est attribuée, ont les mêmes valeur et effets que les jugements du tribunal et sont, de même que ces derniers, sujets à revision, à appel et aux autres recours contre les jugements."

“C’est ainsi que la cour Suprême du Canada, *Turgeon et Saint-Charles*, 48 *Rapp. de la c. S.*, p. 473, vient d’ailleurs de décider, le 14 octobre 1913, qu’il y a appel de la décision d’un juge siégeant dans son cabinet, sous les art. 875 et 876 C. p. c., “originating on petition to a judge in Chambers”, dans une affaire en revendication de la part d’un tiers de meubles entre les mains d’un curateur à faillite, pour le motif que telle décision d’un juge est censée d’après l’article suscit , celle de la cour elle-m me, suivant les art. 36, 37 et 46, du ch. 139 des Lois revis es de 1906, concernant la cour Supr me du Canada.

“Et encore, est-ce   dire que les articles 1067   1088, C. p. c., sur la purge des hypoth ques ou la ratification de titre devront laisser le pas,   ce sujet,   l’art. 210, si incomplet, de la loi des chemins de fer? Il faut r pondre dans la n gative.

“Non, les lois de proc dure civile de la province de Qu bec, seules, doivent r glementer souverainement les instances en expropriation, qu’il s’y agisse de demande incidente, d’intervention, d’incident de l’instruction, de d sistement ou de droit d’appel. Les lois de proc dure ne sont toujours que des modalit s, des compl ments des droits civils, dont la d cision rel ve des l gislatures provinciales d’apr s le Conseil priv  d’Angleterre.

“Il y a lieu d’appliquer, d’autant plus compl tement, ces opinions quand l’on veut, comme dans l’esp ce, se servir d’une instance en expropriation pour mettre fin   une action comme celle de l’intim , prise sous l’empire du droit civil et de la proc dure civile de la province de Qu bec.

“D’ailleurs, la loi des chemins de fer du Canada n’a pas voulu enjamber sur les lois des provinces ou des Etats de la Puissance du Canada, puisque dans la th orie de la loi des chemins de fer qui veut organiser l’instance en expropriation, au moyen d’arbitrage constitu  par avis extra-judi-

ciaires, il y a toujours lieu à renvoyer aux tribunaux des provinces, ou à leurs juges, la décision de toutes les difficultés suivantes: Nomination de troisième arbitre; remplacement ou récusation d'arbitre; réglementation des avis publics, mise en possession provisoire, taxation des frais, appel sur le droit ou les faits, ordre de distribution d'indemnité, purge des hypothèques, ratification de titre.

“Les articles 178, 179, 180, 184, 195, 196, 202, 206, 208, 209, 210, 211, 214, 215, 216, 217, 218, 219, de la loi des chemins de fer du Canada, renvoient toujours la décision de ces questions à la cour Supérieure de la province de Québec ou à ses juges.

“Que dire, enfin, du nouvel article 220 de la même loi, qui vient de la loi 3 Edouard VII, chapitre 58, et qui dit: “Toutes procédures en vertu des dispositions qui précèdent “relativement à la fixation du paiement ou de l'indemnité, “ou à la délivrance des terrains expropriés, ou à la mise à “néant de toute résistance apportée à l'exercice des pouvoirs “de la compagnie, si elles sont commencées devant une “cour supérieure, ou devant une cour de comté compétente, “doivent être continuées devant les mêmes cours.”

“Les conclusions qui s'imposent, fort naturellement, sont: Que la loi des chemins de fer du Canada, comprenant qu'elle ne pouvait pas, pour manque d'aptitudes, régler les procès en expropriation dans l'ignorance des lois provinciales; qu'elle ne pouvait pas d'ailleurs le faire pour manque de juridiction, suivant la loi constitutionnelle de 1867, s'est sagement abstenue de s'ingérer trop sérieusement dans la décision de ces procès; que quand elle essaie de le faire, d'une façon imparfaite, comme sous l'article 178, concernant la demande incidente; ou sous l'article 207, relativement au désistement, c'est la loi de la province ou de l'Etat de Québec qui l'emporte.

“Comment veut-on remplacer les 2272 articles du Code

civil; les 1450 articles du Code de procédure civile de la province de Québec, par 52 articles, plus ou moins bien rédigés, de la loi des chemins de fer du Canada?

“Lord Watson a fort bien dit, que cela ne pouvait être. Ses dires sont conformes à l'esprit, à la lettre du pacte fédéral de 1867. Historiquement et juridiquement, le Conseil privé a eu raison de décider, comme il l'a fait, dans l'affaire de la *Compagnie de chemins de fer Canadien du Pacifique et de la paroisse de Notre-Dame de Bonsecours*, que dans les affaires de chemins de fer, le Parlement du Canada n'avait pas juridiction pour décider les conflits de droit privé, c'est-à-dire entre autres ceux de droit civil et de procédure civile provenant de la construction de chemins de fer en vertu de l'autorité du Parlement du Canada.

“Ce n'est pas la Puissance du Canada de 1867 qui a créé les Etats ou Provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau-Brunswick; puis, plus tard, les Etats ou Provinces de l'Île du Prince-Edouard, du Manitoba, de la Colombie Anglaise, de l'Alberta, de la Saskatchewan, pour ne laisser encore, sans organisation, la zone, plus au nord, dites des Territoires du Nord-Ouest. Ce sont, au contraire, les délégués des quatre Etats ou Provinces nommés en premier lieu qui, réunis à Charlottetown, puis à Québec, ont créé la Confédération, s'inspirant des principes qui avaient présidés à la création des confédérations dite de l'intérieur et de l'extérieur, comme la confédération de l'Allemagne du Nord, celle de l'Empire d'Allemagne, ou bien enfin celle des Etats d'Allemagne, ou bien enfin celle des Etats-Unis de l'Amérique du Nord.

“La province de Québec, en participant à la création de la Confédération de 1867, n'a pas entendu soumettre l'amoindrissement de son droit privé — dans le sens que ce mot comporte dans la langue — du droit international — à la juridiction du Parlement du Canada. La province de

Québec avait obtenu la reconnaissance de ce droit par les capitulations, le traité de cession, la loi constitutionnelle de 1774; ce n'était pas pour s'en dévêtir au profit de bien être remplacé, puisqu'il n'est pas conforme aux la corporation en 1867.

“Le maintien du droit privé de la province de Québec (ce nom de province est un malheureux sobriquet qui devrait bien être remplacé puisqu'il n'est pas conforme à la réalité) a été la condition *sine quantum* de son adhésion au pacte fédéral.

“D'ailleurs, le maintien de ce droit est formellement inscrit au nombre des aptitudes de chaque Etat de la Confédération. Admettre que, parce que le Parlement du Canada peut ordonner la construction de chemins de fer au travers des fonds de terre des provinces, il peut en conséquence définir, privativement à l'autorité législative de celles-ci, les procès qui peuvent s'en suivre des expropriations nécessaires, c'est faire dire à la constitution de 1867 ce qu'elle ne dit pas, d'après le Conseil privé, Lord Watson parlant pour lui.

“Essayer aujourd'hui d'établir une interprétation contraire, en contradiction de l'histoire, des dispositions législatives du Parlement de Londres concernant le Canada, c'est vouloir faire naître des conflits de législation, illégitimes, inutiles, dangereux, gros de conséquences insoupçonnées.

“Non, la loi des chemins de fer du Canada, en permettant de faire mouvoir, hors justice d'abord, le commencement de l'instance en expropriation, ne contrarie pas le droit privé de la province, puisqu'elle n'établit qu'un recours extra-judiciaire qui rappelle la demande d'*exécution parée* de l'ancien droit, résultant de tout acte authentique; lequel recours actuel ne peut toujours s'exercer que suivant les lois provinciales, quant à ses effets réflexes sur le droit civil et la procédure civile.

“C'est là, croyons-nous, la vraie interprétation à donner à la loi des chemins de fer du Canada relativement aux expropriations de terrains, si l'on met cette loi en regard du code civil, du code de procédure civile, le premier adopté avant la constitution de 1867, le second après telle constitution; et que l'on cherche dans le cas de conflits entre ces deux législations, celle de la loi des chemins de fer et celle consignée dans les deux codes, laquelle doit l'emporter au point de vue de la décision des procès découlant de l'exercice de droit civil.

“Suivant nous, c'est le code civil, tout comme le code de procédure civile de la province de Québec, qui doit dire dans quel cas il peut y avoir fin de non-recevoir aux actions, formées sous leur empire, pour dommages délictuels, comme dans l'espèce; et cela, primitivement à la loi des chemins de fer du Canada; laquelle, dans l'espèce, a été la cause d'un commencement d'évaluation d'indemnité payable par l'appelante à l'intimé; lequel commencement d'évaluation celle-ci veut invoquer comme fin de non-recevoir à l'encontre de l'action de l'intimé.

“*Cinquième question.*—La cour Supérieure de la province ou Etat de Québec, constituée par son propre Parlement, peut-elle se dessaisir d'un procès pour en revêtir des arbitres, nommés sous une loi fédérale?

“Poser la question, c'est la résoudre en faveur de la négative. L'appelante demande le rejet de l'action parce qu'il y a une instance en expropriation pendante devant trois arbitres, nommés en mai 1913, pour estimer l'indemnité payable à l'intimé par l'appelante, par suite du creusage de son tunnel, sous les fonds de terre de l'intimé. Ces arbitres ne peuvent pas constituer un tribunal du même ordre que celui de la cour Supérieure; ces arbitres reçoivent leur mandat, en effet, du Parlement du Canada; la cour Supérieure détient le sien de la législature ou du parlement

de la province de Québec, conformément à la constitution de 1867. La cour Supérieure est sans mandat pour envoyer le présent procès aux arbitres en question; ceux-ci sont également sans mandat pour décider la présente action en dommages d'une nature délictuelle.

"Ne sont-ce pas deux conditions essentielles à l'existence de l'exception de litispendance que le procès déjà engagé, devant un autre tribunal, le soit devant un de même ordre; que de plus tel procès résulte de faits juridiques ou de causes d'actions similaires?"

"Poser la question c'est la résoudre en faveur de l'intimé.

"Enfin, seule la législature, ou parlement de Québec, a qualité pour établir des tribunaux habiles à décider tout procès, soit de droit privé ou de droit public, suivant la constitution du Canada.

"D'où que l'on regarde, il faut conclure que la cour de première instance a bien fait de rejeter l'exception de litispendance.

"C'est donc l'opinion de tous les juges de cette cour, de confirmer le jugement, avec dépens."

Lafleur, MacDougall, Macfarlane et Pope, avocats de l'appelante.

Lamothe, Saint-Jacques et Lamothe, avocats de l'intimé.

COUR SUPERIEURE

**Injonction. — Louage d'ouvrage. — Entrepreneur
Paiement. — Abandon des travaux. — Conti-
nuation par le maître. — Droit de rétention.
— Privilège de contracteur.**

MONTREAL, 8 JANVIER 1914.

CHARBONNEAU J.

JAMES O'NEIL vs JOHN G. BOLDT et al.

JUGÉ.—10. Qu'un entrepreneur de construction qui abandonne les travaux qu'il a entrepris, parce que le maître ne lui fait pas les paiements convenus, ne peut empêcher, par une injonction, celui-ci de continuer, lui-même, l'ouvrage.

20. Que le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché qu'il a donné à forfait pour la construction d'un édifice quelconque.

30. Que, dans ce cas, bien que l'entrepreneur n'ait pas de droit de rétention sur l'immeuble pour le paiement de ce qui lui est dû, il conserve son privilège même après que le maître a pris possession des travaux et les a terminés lui-même.

Code civil, articles 419, 1691.

Le demandeur présenta à la cour Supérieure, le 5 janvier 1914, une requête pour obtenir une injonction contre le défendeur alléguant les faits suivants :

"10 That by an agreement entered into between the petitioner and the respondents, the 9th day of December 1913, the petitioner, in consideration of the sum of \$1650 to be paid by the respondents, agreed to do certain alterations to one storey addition of a building situate at Longueuil, in the district of Montreal, then occupied by the

respondents, in order to convert the same into a moving picture film studio, according to certain specifications mentioned in the said agreement.

"2o That the respondents agreed to pay to the petitioner for the due fulfilment of the contract therein specified the sum of \$1650.00 in two equal instalments; the first instalment to be paid when the rafters would be in place, sash made and the glass on the work; the second instalment to be paid on the completion of the work specified in the agreement.

"3o That on or about the 22nd day of December 1913, the petitioner had partly executed his contract, so as to be entitled to receive the first instalment, payable under the agreement, that is the sum of \$825.00.

"4o That the respondents agreed and promised to pay said sum of \$825.00 on the 24th day of December 1913, but failed and neglected to pay the same, and although the petitioner had granted till the 26th of December to pay that amount, the respondents only paid \$300.00 on the 27th of December, as a partial payment on the said sum of \$825.00.

"5o That the petitioner refused to go on further with the execution of his contract, unless the respondents had fulfilled their part of the agreement, that is the payment of the balance remaining due on the first instalment, the sum of \$525.00.

"6o That the petitioner wrote to the respondents informing them that he would not continue his work until that sum of \$525.00 had been paid to him, or security had been furnished to him and forbidding the respondents to take charge of the work, until good and sufficient security had been given to him, for the value and price of the work already executed by him.

"7o That, notwithstanding the said notice, the respon-

dents in contravention to their contract, contrary to law and to the will of the petitioner, have taken possession of his work and materials brought on the spot where work was being done, and are trying to complete said work, to the detriment and great damage of the petitioner.

"8o That on Sunday, the 4th day of January instant, they started to work on the said building, without the permission or the consent of your petitioner, and that the continuance of the said work on the alterations of said building, will cause great and irreparable injury to the petitioner.

"9o That the respondents are not the owners of the building in question, and have only a lease of the same for a period of a certain number of years, which the petitioner is unable to determine.

"10o That the respondents are executing said work in violation of their contract and in violation of the rights of the petitioner.

"11o That the respondents have carrying on their work on the said building continually during the whole day yesterday and during the forenoon of the present day, employing about ten laborers to the execution of their work, causing thereby irreparable damages to the petitioner and depriving him of his rights to be paid of the price of his contract.

"Therefore your petitioner prays your Lordship to issue an interlocutory injunction, restraining the respondents and their employes, until it is otherwise ordered by a final judgment of this Honourable Court, on the said writ of injunction, to cease and abstain from troubling the petitioner in the possession of his work above mentioned, to cease and abstain immediately from executing any work on the said building, and to do any building operation on the alterations of said one storey building, the peti-

tioner offering by these presents to furnish such security to the amount and in the manner that will be prescribed by the judge, for the payment of the costs and damages which might result to the respondents, by the issuing of said writ of interlocutory injunction. Costs reserved."

Le 5 janvier, le demandeur obtint une injonction interlocutoire, mais après la signification de cet ordre, et l'audition au mérite de la requête, le 8 janvier, cette demande d'injonction a été renvoyée par le jugement suivant :

La cour après avoir entendu les parties préliminairement en droit sur la demande d'injonction du requérant ;

"Considérant que le requérant ne fait pas voir que le défendeur ait fait ou soit sur le point de faire des actes attentatoires à ses droits, ni qu'il ait le droit d'empêcher la continuation de l'opération contre laquelle il demande une injonction à savoir d'empêcher l'intimé de prendre charge des travaux et de les continuer après qu'il les a abandonnés lui-même ;

"Considérant que le maître peut résilier par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice quelconque (article 1691 c. C.) ;

"Considérant que l'entrepreneur n'a pas de droit de rétention sur l'immeuble ou même sur cette partie de l'immeuble qui est la bâtisse en construction pour le paiement de toute balance qui pourrait lui être due ;

"Considérant que le privilège du constructeur ne peut en aucune façon être affecté par le fait que le maître peut prendre charge des travaux ;

"Considérant que le constructeur ne peut en même temps cesser les travaux avant leur pleine exécution et prétendre garder la possession de la bâtisse ;

"Considérant que la possession du constructeur n'est pas une possession à titre de propriétaire et ne peut donner ouverture au privilège de rétention stipulé par l'article 419 C. c. ;

“Considérant que les objections à la forme soulevées verbalement par le défendeur, sont mal fondées;

“Rejette la dite demande d'injonction sans frais.”

Taillon, Bonin, Morin et Laramée, avocats du demandeur.

Joseph Archambault, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE

Loi criminelle.—Plainte.—Emanation de mandat.—Discretion du magistrat.—Mandamus Sauf conduit.—Corruption.

MONTREAL, 4 FEVRIER, 1914.

CHARBONNEAU, J.

TANCREDE MARSIL vs L'HON, HUSMER LANCTOT.

JUGÉ.—1o. Que l'émanation d'un mandat d'arrestation est laissée à la discrétion du magistrat qui reçoit la plainte, et que ce magistrat peut, après avoir examiné la plainte, et fait une enquête préliminaire, s'il le juge à propos, accorder ou refuser le mandat.

2o. Qu'en principe on ne peut faire émaner un mandamus contre un magistrat pour lui faire rendre une décision au lieu d'une autre, lorsque la loi laisse cette décision à sa discrétion.

3o. Qu'une personne résident à l'étranger, qui ayant commis une offense dans la province de Québec, y revient, sous la protection d'un sauf conduit accordée par la chambre d'Assemblée de Québec, pour rendre témoignage devant des comités de la Législature, ne peut être arrêtée pour cette offense commise.

4o. Que la plainte en question ne fait voir aucune offense criminelle.

5o. Qu'une plainte pour dénoncer un acte de corruption

doit contenir le nom du corrupteur et celui du corrompu, bien que pour la tentative de corruption, le nom du corrupteur suffise.

60. Que le fait de demander un acte à la Législature sous un nom d'emprunt n'est pas un acte criminel.

Code civil, article 992.

Code criminel, article 655.

Le requérant demande un *mandamus* adressé à l'honorable Husmer Lanctôt, magistrat de police à Montréal, pour le forcer d'émettre un mandat d'arrestation contre des détectives américains de passage en ce pays.

Voici sa plainte :

"I am credibly informed that, in Montreal, said district, during the last three months, G. B. Biddinger alias Hyland, S. C. Maloney alias Sampson and J. H. Randall, all formerly of Montreal, did unlawfully conspire together to commit an indictable offense, by forging unlawfully an attempt to corrupt, uttering a forged public document, knowing that the said document was forged, to wit: A bill of incorporation presented at the second Session, of the Legislature of the Province of Quebec of Canada, bearing number 158.

Wherefore, I pray for justice and I sign.

(Signé) TANCREDE MARSIL."

La requête allègue :

"1o Que samedi, le 31 janvier 1914, je me suis présenté devant la magistrat, M. Husmer Lanctôt, ayant juridiction dans la cité et district de Montréal, et produit une plainte assermentée par moi, requérant l'émanation d'un mandat contre J. B. Biddinger de New-York et S. C. Maloney et H. Rendall de la ville de New-York, actuellement en la province de Québec, pour avoir dans le cours des trois

derniers mois, conspirer, tenter de corrompre et fausser des documents publics.

"2o Qu'à l'appui de la dite plainte, j'ai exhibé et produit dans les mains du dit intimé une copie d'un bill présenté à la Législature de Québec par les dits Biddinger, Maloney et Rendall, établissant qu'ils s'y sont désignés comme étant le premier David Hyland, le second M. Sampson et ce aux fins d'obtenir la passation d'un bill, étant le no 158, et demandant d'être incorporés sous le nom de "Montreal Fair Association."

"3o Que j'ai affirmé et affirme encore que je suis en état de prouver que les dits Biddinger et Maloney sont les deux personnes mentionnées à la requête, demandant cette incorporation sous les noms de David Hyland et M. Sampson.

"4o Que, sans raison, le dit intimé a refusé d'émettre le dit mandat et de le faire exécuter et ce au préjudice de notre requérant.

"5o Que ce refus de permettre l'émanation d'un mandat conformément à la plainte assermentée par moi produite est un acte attentatoire et vexatoire à l'exécution bien entendu à la justice de ce pays.

"6o Que le dit magistrat n'a donné aucune raison pouvant motiver son refus.

"7o Que votre requérant est privé d'un droit inhérent à sa qualité de sujet britannique, et c'est par suite de ce refus injustifiable du dit intimé qu'il est contraint de se pourvoir par voie de *mandamus* pour contraindre le dit intimé à émaner le mandat requis contre les trois personnes mentionnées à la plainte assermentée actuellement en possession de l'intimé.

"Pourquoi votre requérant conclut à ce qu'il émane un bref en vertu des articles 992 et suivants du Code civil,

pour assigner le dit Husmer Lanctôt à comparaître, *instantes* devant cette cour, pour donner les raisons qu'il lui font refuser l'émanation du mandat requis, et à ce qu'il lui soit enjoint d'émaner le dit mandat, sous le plus bref délai, vu que les dénommés Biddinger, Maloney et Randall sont des étrangers au pays et sont susceptibles de se soustraire à l'exécution des ordres émanant de votre juridiction.

Le tout sous telle peine que de droit et avec dépens.

(Signé) TANCREDE MARSIL,

Requérant.

Montréal, le 2 février 1914.

Cette requête accompagnée d'affidavit fut présentée en cour de Pratique qui ordonna qu'elle fut signifiée au magistrat intimé.

La cour a renvoyé la requête par le jugement suivant:

"La cour après avoir entendu les parties sur la demande du requérant, qu'il soit émis un bref de mandamus contre l'intimé pour le forcer à émettre un mandat contre certaines personnes désignées dans la plainte faite par lui le 31 janvier 1914

"Rend le jugement suivant:

"En vertu de l'article 655 du Code criminel, le magistrat qui reçoit une plainte entend et pèse les allégations du plaignant, et s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, "of opinion that a case for so doing is made out", dit la version anglaise, il émane un mandat ou une assignation suivant le cas.

"Le magistrat dans l'espèce remplit les doubles fonctions de juge et d'officier public. Il commence par examiner la plainte pour s'assurer qu'il y a eu offense, il peut même faire une enquête préliminaire quelconque s'il le juge à propos, et s'il décide qu'il y a cause *prima facie* il doit

JUST OUT

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr. E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN $\frac{1}{2}$ CALF

\$7.50

JEAN GUAY

INGENIEUR CIVIL

No. 111 COTE DE LA MONTAGNE,

QUEBEC.

Je fais une spécialité d'étudier les questions litigieuses et de comparaitre
devant les tribunaux 15 années d'expérience.

**Sets de Statuts de Québec
de 1867 a 1913**

**Sets de Statuts du Canada
de 1867 a 1913**

PRIX SUR DEMANDE

**Complete Sets of Statutes of Quebec
from 1867 to 1913**

**Statutes of Canada
from 1867 to 1913**

PRICES ON APPLICATION

Wilson & Lafleur, Limitée
EDITEURS DE LIVRES DE DROIT, RELIEURS, ETC.

17-19 RUE ST-JACQUES, MONTREAL.